



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Paron (Yonne)**

N° BFC – 2019 – 2071

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune de Paron le 20 mars 2019 pour avis de la MRAe sur le projet de modification de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 juin 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 21 mars 2019. Elle a émis un avis le 5 avril 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

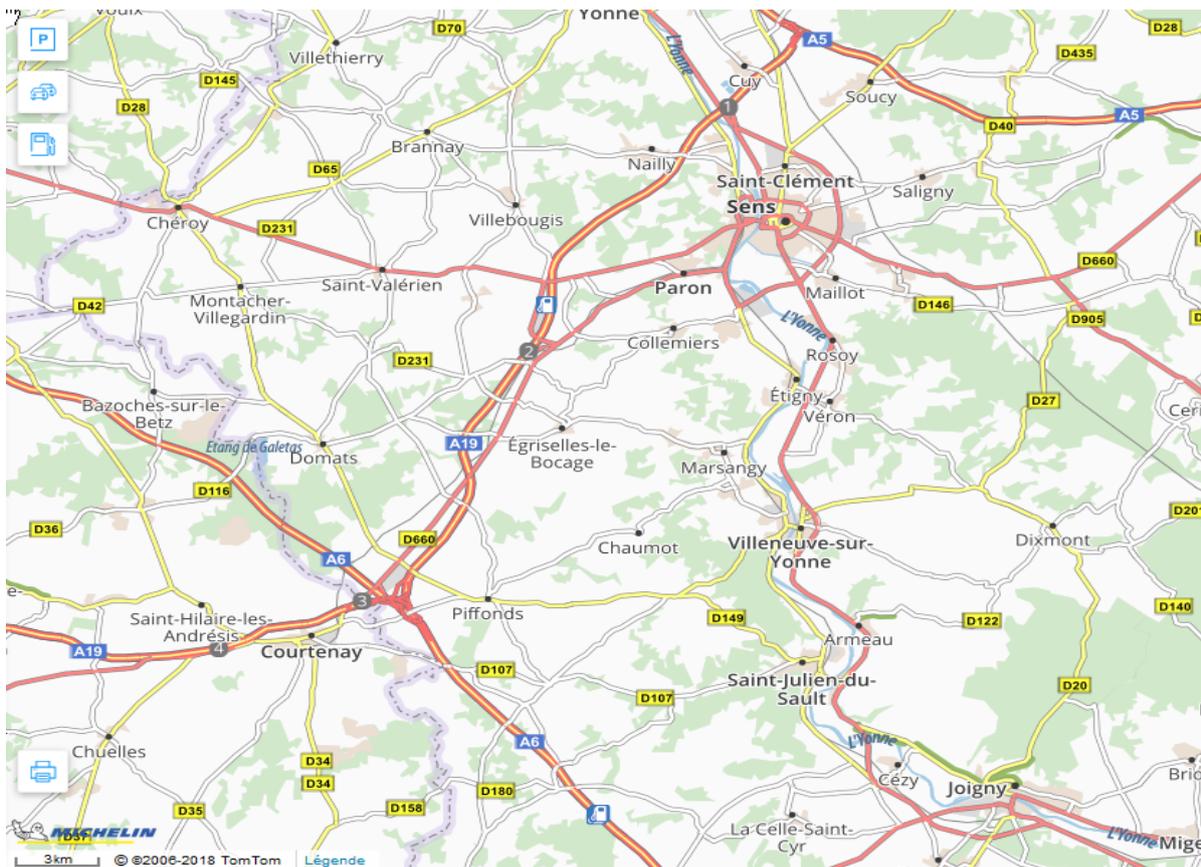
Au terme de la réunion du 21 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Paron, qui comptait 4 866 habitants en 2015, est située en périphérie de la ville de Sens. Elle s'étend sur 1 050 hectares. Elle est marquée par un relief caractéristique de la transition entre le plateau vallonné du Gâtinais et la vallée à versant abrupt de l'Yonne. Le pied du coteau forme une plaine étroite longeant l'Yonne, entièrement occupée par les infrastructures (voies ferrées, route départementale). L'urbanisation de Paron s'est développée en rive gauche de l'Yonne face à Sens, mais aussi sur le coteau abrupt qui sépare la vallée de l'Yonne et le plateau du Gâtinais, et plus récemment sur le plateau dominant de la vallée de l'Yonne. Ce dernier est entaillé au sud de Paron dans le sens ouest-est par la vallée du ru de Subligny, au sein de laquelle s'est développé le « vieux Paron ».



Le PLU de la commune de Paron a été approuvé le 6 juillet 2017 et rendu exécutoire le 16 août 2017. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 8 décembre 2016.

Paron est concernée par le réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » avec la présence du site n° FR 2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », qui jouxte la zone de la modification du PLU. Compte tenu de cette situation, la commune a soumis directement sa procédure à évaluation environnementale.

2.2. Le projet de modification du PLU

Un projet de création de vignoble est actuellement à l'étude. Il porte sur le coteau Sud de la commune de Paron, sur des terres aujourd'hui classées en zone agricole protégée Ap. Ce projet implique également la construction d'un chai, bâtiment agricole spécifique.

Le zonage Ap ne permet de construire que des bâtiments donc la superficie n'excède pas 20 m² et la hauteur ne dépasse pas 3,5 mètres. Le dossier de présentation indique que ces règles étaient justifiées par les enjeux paysagers et environnementaux forts et par l'absence de projet dans ce secteur à l'époque de l'élaboration du PLU.

La modification envisagée consiste à basculer une zone d'environ 1 hectare (cf. figure 2 ci-dessous) du secteur Ap vers le secteur Aa, afin d'autoriser la construction d'un chai. Le règlement du secteur Aa permet la construction de bâtiments agricoles sans limitation d'emprise ni de hauteur.

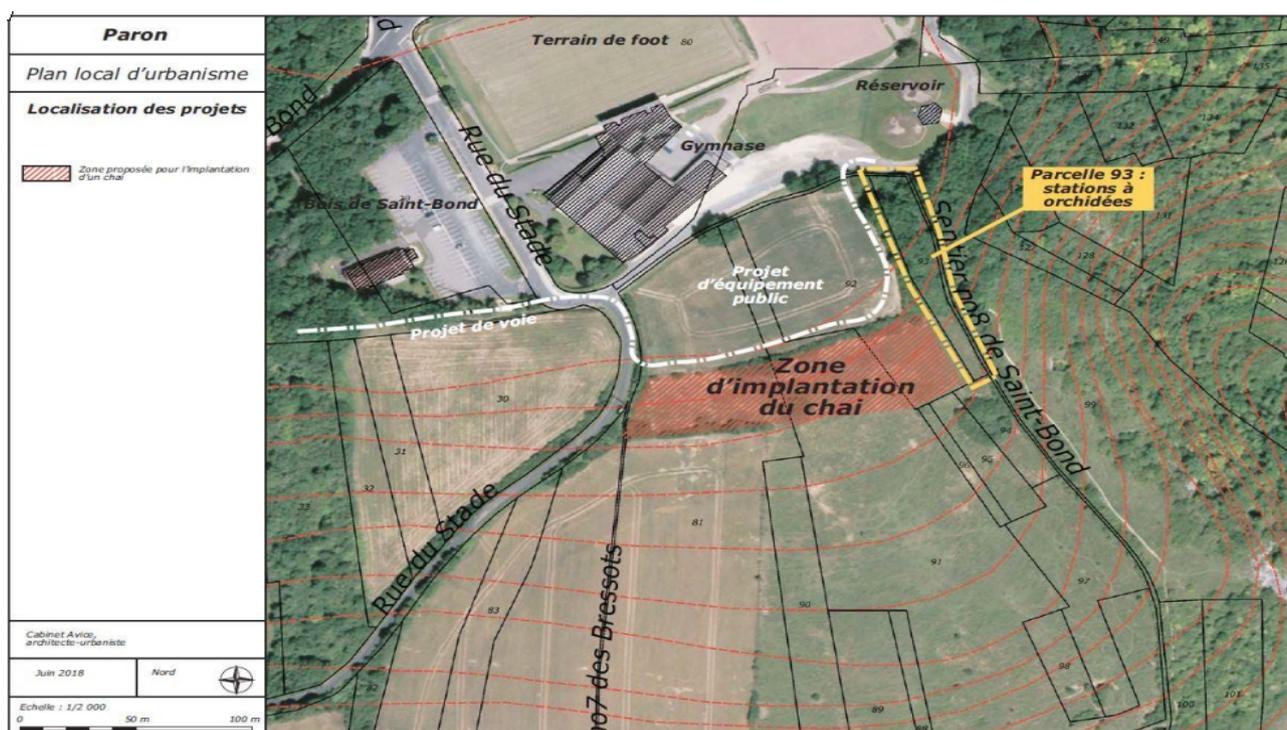


Figure 2 : Zone d'implantation du Chai

Source : Note de présentation du projet du 19 juin 2018

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels de la modification du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques de ruissellement ;
- la préservation du paysage, la commune étant en partie située en surplomb de la vallée de l'Yonne et en entrée ouest de l'agglomération sénonaise.

4. Analyse de la qualité du dossier

La réalisation d'une évaluation environnementale par la commune de Paron témoigne d'une démarche scrupuleuse. Le dossier produit apparaît proportionné aux enjeux du projet de modification du PLU. Quatre enjeux sont identifiés au regard du projet de modification du PLU.

Le dossier apporte en particulier la démonstration de la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser. Au regard des incidences potentielles du projet de modification du PLU décrites, le rapport met en avant de manière claire les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces incidences, ainsi que les suivis adaptés en conséquence.

Le volet paysager du dossier apparaît cependant insuffisant, tant en ce qui concerne l'état initial que le volet relatif à la prise en compte de l'environnement. L'étude fournit seulement quelques éléments descriptifs du contexte paysager en identifiant la vallée de l'Yonne, la côte de Paron et la côte des Brémonts (cf. recommandation ci-dessous).

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale propose pour chaque principal enjeu identifié d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui apparaissent pertinentes pour la prise en compte de l'environnement dans le projet de modification du PLU. En l'état cependant, les préconisations n'apparaissent pas dans les dispositions opposables du PLU.

5.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PLU approuvé le 6 juillet 2017 a classé en secteur inconstructible les principaux milieux naturels de la commune de Paron faisant l'objet d'un zonage environnemental.

L'évaluation environnementale indique qu'un corridor écologique de déplacement entre le site Natura 2000 à l'Est et le bois de Saint-Bond à l'Ouest a été identifié sur le site d'implantation du chai et que la modification envisagée pourrait modifier les déplacements de la faune.

La MRAe rappelle que la continuité écologique n° 3 identifiée lors de l'évaluation environnementale du PLU initial avait fait l'objet d'une adaptation afin de permettre d'accueillir un cortège faunistique et floristique plus large, tels que des insectes, oiseaux, reptiles ou amphibiens (cf. OAP 3 a et 3b). Le dossier pourrait faire référence à cette modification antérieure.

Le dossier précise que l'implantation du chai n'engendre aucune clôture supplémentaire².

L'évaluation environnementale prévoit une mesure de réduction de l'impact sur la continuité écologique par végétalisation du toit de la construction envisagée (chai), la MRAe recommande de la traduire sous forme opposable.

5.2. Risques de ruissellement

Telles qu'elles sont formulées, les mesures d'évitement mentionnées dans l'évaluation environnementale sont étroitement liées à la réalisation du chai motivant la modification du PLU.

La non-aggravation du risque de ruissellement par le projet de modification du PLU n'est pas démontrée, d'autant plus qu'il est précisé que « l'implantation prévue de 5 ha de vignes sur un coteau assez raide va amener à une mise à nu du sol », et que, « sans couvert végétal ou aménagements, l'écoulement des eaux de surface n'est pas ralenti ».

La MRAe recommande de reprendre les mesures d'évitement envisagées, a minima dans le cadre d'une OAP sectorielle, afin de garantir au mieux la sécurité des personnes et des biens situés en aval.

5.3. Paysage

L'évaluation environnementale indique que :

- « le domaine serait visible depuis le fond de vallée et le versant sud de la vallée de Subigny » (page 11) ;
- « il surplomberait la plaine alluviale de l'Yonne au sud de Sens » (page 11) ;
- « l'implantation du chai en sommet de coteau risque de venir trancher le paysage par sa taille et sa dominance » (page 24).

² La clôture des parcelles de vignes est sans lien avec le projet de modification du PLU

Le dossier comporte un seul montage photographique en vue aérienne avec l'implantation du chai, qui ne permet pas d'estimer véritablement son impact paysager.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager par des vues proches et lointaines du site.

Elle recommande également de traduire, dans le règlement du PLU et l'OAP sectorielle, les mesures de réduction envisagées par l'évaluation environnementale.

6. Conclusion

Le rapport de présentation est proportionné aux enjeux soulevés par la modification du PLU, que l'évaluation environnementale a identifiés de façon satisfaisante.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- de traduire sous forme opposable les mesures envisagées dans l'évaluation environnementale au titre de la séquence ERC ;
- de compléter le volet paysager par des vues proches et lointaines du site ainsi que par des montages photographiques de l'implantation de la construction envisagée, afin de mieux apprécier ses incidences paysagères.

D'autres recommandations et remarques de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré le 21 mai 2019
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT